



## Conseil économique et social

Distr. générale  
27 février 2009

Original : français

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

#### Mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

#### Droits de l'homme

### Informations reçues des gouvernements

#### République démocratique du Congo

#### *Résumé*

Le présent document contient les réponses du Gouvernement de la République démocratique du Congo au questionnaire adressé aux États Membres relatif aux recommandations de la septième session de l'Instance.

---

\* E/C.19/2009/1.



## **I. Le développement économique et social**

1. Le Gouvernement a consulté toutes les catégories sociales (y compris les peuples autochtones) dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures y relatives. À titre illustratif, nous avons :

- a) La loi n° 011/2002 du 29 août 2002 et la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code forestier et minier;
- b) Le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté;
- c) Le Programme multisectoriel d'urgence et de réhabilitation et de reconstruction.

## **II. Femmes autochtones**

2. Le Gouvernement possède la détermination et la volonté politique de parvenir à la réduction du taux d'analphabétisme, tant des hommes que des femmes, d'ici à l'an 2015, à travers l'augmentation continue des centres y relatifs et au renforcement des capacités en matière de formation des formateurs.

## **III. Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

3. La situation politique et économique que traverse le pays ne lui permet pas de faire des généreuses contributions de fonds d'appui à la deuxième Décennie.

## **IV. Obstacles à l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

4. Obstacles :

- a) Politique et institutionnel : la situation des conflits armés, plus particulièrement dans les zones de l'est de la République;
- b) Économique et financier : insuffisance de moyens de l'État par rapport à ses nombreux défis;
- c) Social :
  - i) Attachement aux coutumes et mœurs ancestrales;
  - ii) Environnement naturel souvent inhospitalier aux idéaux novateurs.

## **V. Éléments facilitant la mise en pratique de recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

5. Éléments :

- a) La reprise de la coopération bilatérale et multilatérale;

- b) La pacification progressive du pays;
- c) La démocratisation du pays.

## **VI. Lois, politiques et autres instruments spécialement conçus pour le traitement des questions relatives aux peuples autochtones**

6. La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 stipule en ses articles que :

a) Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois (art. 12);

b) Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique (art. 13);

c) L'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays (art. 51).

Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. Il veille à leur épanouissement.

7. Les accords et conventions internationaux ratifiés :

- a) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- b) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **VII. Quelques ministères s'occupant chacun en ce qui les concerne des matières relatives aux peuples autochtones**

8. Il s'agit des Ministères des droits humains, l'environnement, l'intérieur, les affaires sociales et les actions humanitaires.

## **VIII. Autres aspects**

9. Il existe un service national de renforcement des capacités [Secrétariat national pour le renforcement des capacités (SENAREC)].

10. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a ratifié la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et la Constitution a réaffirmé à cet effet l'attachement de la République démocratique du Congo aux droits humains et libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré.

11. L'Instance permanente pourrait, conformément à l'article 42 de la Déclaration, engager un dialogue constructif avec les États Membres afin de promouvoir le respect, la pleine application et le suivi effectif des dispositions de la Déclaration, en instaurant des mécanismes de surveillance pour réitérer son intérêt sans équivoque à ce sujet mais dont la matérialisation ne peut se faire qu'avec le concours indispensable de la communauté internationale.

---